

# Association Nationale des Puéricultrices(teurs) Diplômé(e)s et des Etudiants (ANPDE)

Association régie par la loi de 1901 reconnue d'utilité publique

## STATUTS

### **I - Buts et composition de l'association**

**Article 1** : L'association dite Association Nationale des Puéricultrices(teurs) Diplômé(e)s et des Etudiants (ANPDE), dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le 7 août 1949 et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 24 octobre 1968, a pour but de grouper des puéricultrices(teurs) diplômé(e)s et des étudiants en puériculture, résidant en France ou à l'étranger afin :

- d'assurer leur liaison ;
- de définir les activités de la profession, de protéger et défendre le titre et la profession de puéricultrice (teur)
- d'étudier les questions professionnelles qui se posent à elles/eux, de soutenir et défendre leurs intérêts
- de promouvoir la recherche et l'évaluation en soins infirmiers spécialisés en puériculture
- d'établir des contacts avec des formations similaires à l'étranger et de représenter les puéricultrices (teurs) français(es) dans les congrès internationaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris. Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 21 et 24 des présents statuts.

**Article 2** : Les moyens d'action de l'association sont :

- un bulletin,
- des journées nationales d'études,
- la formation professionnelle continue,
- des réunions d'information,
- des publications,
- le recueil et la gestion des fonds pour la réalisation des objectifs de recherche.

**Article 3** : L'association se compose de membres individuels adhérents. Des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des associations de droit local en Alsace et en Moselle peuvent être admises comme membres de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les membres professionnels et étudiants font partie d'un collège unique d'électeurs, et sont ainsi représentés par les mêmes administrateurs nationaux et délégués régionaux.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

**Article 4** : La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour une personne physique :

1°) par la démission, présentée par écrit.

2°) en cas de décès. ;

3°) par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour pour juste motif, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

4°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications préalablement à toute décision, selon les modalités prévues ci-dessus.

-Pour une personne morale :

1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts.

2°) par la dissolution de celle-ci.

3°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour juste motif sauf recours suspensif du représentant de la personne morale devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

4°) par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, préalablement à toute décision selon les modalités prévues ci-dessus.

## **II – Administration et fonctionnement**

**Article 5-1** : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus.

- 10 administrateurs nationaux élus par tous les membres de l'ANPDE au scrutin secret pour 4 ans parmi tous les membres de l'ANPDE,

- 13 délégués régionaux métropolitains élus par et parmi les membres individuels adhérents de l'ANPDE de la région concernée au scrutin secret pour 4 ans.

- 1 représentant des départements et régions d'outre-mer élu par les représentants à l'assemblée générale de l'ANPDE des associations des puéricultrices et puériculteurs des départements et régions d'outre-mer membres de l'ANPDE parmi les membres de leurs associations au scrutin secret pour 4 ans.

Les membres ayant obtenu le plus de voix lors des élections sont élus en tant que membres titulaires. Le candidat à un poste d'administrateur national, de délégué régional métropolitain et de représentant des départements et régions d'outre-mer ayant obtenu le plus de voix après la désignation des membres titulaires est déclaré suppléant.

En cas de vacance, de décès, d'empêchement définitif, de révocation, les membres suppléants sont destinés à remplacer les membres titulaires qui viendraient à quitter l'association avant l'expiration de leur mandat. Leur pouvoir prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés. Toutefois, en cas de manque de membres suppléants, il est procédé à l'élection des remplaçants par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu tous les 4 ans.  
Les membres sortant sont rééligibles.

Les scrutins pour les élections peuvent se dérouler par correspondance. Ils peuvent également avoir lieu par voie électronique. Dans tous les cas, ils doivent se dérouler dans des conditions fixées par le règlement intérieur garantissant la sincérité du scrutin et le secret des votes.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

**Article 5-2 :** Deux représentants étudiants sont élus au scrutin secret par les étudiants de l'ANPDE membres de l'assemblée générale.

Ils assistent aux conseils d'administration sans voix délibérative, en plus des représentants étudiants avec voix délibérative qui seraient élus comme administrateurs nationaux, ou délégués régionaux métropolitains, ou représentants des départements ou régions d'outre-mer.

**Article 6 :** Le bureau est élu par le conseil d'administration tous les quatre ans. Il est composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier.

et le cas échéant d'un à quatre autres membres.

Les agents salariés, élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution de ses délibérations.

**Article 7 :** Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

A l'exception des décisions relatives à la révocation d'un de ses membres (article 5-1 avant-dernier alinéa), les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

**Article 8 :** Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, le conseil d'administration :

1. arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.
2. convoque les assemblées dont il fixe l'ordre du jour
3. il assure la gestion administrative et financière et prépare le programme d'action;
4. prépare le rapport sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que le budget, qui doivent être soumis annuellement à l'assemblée générale pour adoption ;
5. arrête les comptes et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.
6. prépare le budget à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

7. propose le montant des cotisations.
8. accepte les dons, ainsi que les libéralités dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, et en rend compte annuellement à l'assemblée générale.
9. fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
10. propose à l'assemblée générale, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
11. prépare le règlement intérieur destiné à fixer les modalités d'application des présents statuts, soumis au vote de l'assemblée générale.

**Article 9** : Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs qui font l'objet de vérification dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

**Article 10** : L'assemblée générale de l'association comprend les membres individuels et les associations membres, à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir, en plus de la réunion physique annuelle, par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Chaque membre individuel ou d'honneur dispose d'une voix.

Les associations membres de l'ANPDE sont représentées par leur président ou toute personne qu'elles ont mandatée à cet effet. Elles disposent d'une voix au titre de leur association.

Le vote à distance peut être prévu dans les conditions définies par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est permis sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance (correspondance, voie dématérialisée). Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Les membres à titre individuel ne peuvent détenir que des pouvoirs de personnes membres à titre individuel. De même les représentants des personnes morales ne peuvent détenir que des pouvoirs de personnes morales.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés, à l'exception de celles concernant la modification des statuts (article 19) et la dissolution de l'association (article 20). Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau de l'assemblée. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

**Article 11 :** L'assemblée générale définit les orientations stratégiques de l'association entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, vote le budget de l'exercice suivant, élit les administrateurs nationaux.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

**Article 12 :** Un comité scientifique, nommé « conseil scientifique de l'ANPDE », composé de personnes compétentes en recherche scientifique et en soins infirmiers spécialisés en puériculture, conseille l'association. Le règlement intérieur précise sa composition, ses missions et son fonctionnement.

**Article 13 :** Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide l'engagement des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur. Le président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le président le nomme et fixe sa rémunération après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

**Article 14 :** Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur.

**Article 15 :** Le conseil d'administration décide de la création de groupes de travail ou de commissions autour de sujets précis. Il en fixe le nombre, la durée des travaux et la composition, en fonction des besoins identifiés par le conseil d'administration et/ou des demandes des instances de l'Etat. Les groupes de travail ou commissions sont créés et, le cas échéant, supprimés par délibération du conseil d'administration, Il est rendu compte de leur activité à l'assemblée générale.

**Article 16 :** Les membres individuels d'une même région métropolitaine sont organisés en délégation régionale.

Le nombre de régions est de 13.

Toute modification du découpage régional est proposée par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tout nouveau découpage fait l'objet d'une déclaration au préfet du département du siège de l'association.

La région est représentée au conseil d'administration par un délégué régional élu par et parmi les adhérents à jour de leur cotisation de la région. Le délégué régional fait partie du conseil d'administration, dont il est le représentant dans la région auprès des adhérents et des pouvoirs publics locaux. Le délégué régional et son suppléant sont élus pour une durée de 4 ans selon des modalités décrites par le règlement intérieur et garantissant la sincérité du scrutin et le secret du vote.

Les élections régionales sont organisées par le conseil d'administration de l'ANPDE.

Le délégué régional siège également à la conférence des régions, où il représente sa région.

Le délégué régional constitue un bureau régional comprenant : le délégué régional, son suppléant, et un adhérent- par département de la région.

Le bureau régional a pour but de représenter et fédérer localement les puéricultrices(teurs) adhérent(e)s. Il assure leur liaison, définit les thèmes pour les journées régionales, anime les groupes de travail. A ce titre, il organise des rencontres et des activités dont il devra rendre compte à la conférence des régions et au conseil d'administration.

Les départements et régions d'outre-mer sont représentés à l'assemblée générale par les représentants légaux des associations de puéricultrices et de puériculteurs de ces départements et régions d'outre-mer adhérents de l'ANPDE.

Le délégué régional siège également à la conférence des régions, où il représente sa région.

**Article 17 :** La conférence des régions est composée de l'ensemble des délégués régionaux ou de leur suppléant et les représentants des départements et territoire d'outre-mer. Elle se réunit à l'initiative du Président de l'ANPDE au moins deux fois par an.

La conférence est présidée par le président de l'ANPDE.

La conférence des régions élit parmi ses membres un secrétaire qui aura entre autres pour mission de présenter le rapport annuel d'activités des régions à l'assemblée générale de l'ANPDE.

La conférence des régions a pour objet de coordonner au niveau régional les actions menées par l'ANPDE et de dresser le rapport d'activités des régions.

### **III - Ressources annuelles**

**Article 18 :** Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- du revenu de ses biens;
- 2- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4- des dons, et du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;



- 5- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

**Article 19** : Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

**Article 20** : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire (délégation régionale) doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

#### **IV - Modification des statuts et dissolution**

**Article 21** : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 20 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

**Article 22** : L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être physiquement présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**Article 23** : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne selon les modalités de vote prévues à l'article 10 un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, établissements publics, reconnus d'utilité publique, fondations dotées de la personne morale à durée illimitée, associations bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'ANPDE.

**Article 24** :

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## **V - Surveillance**

**Article 25 :** Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département où l'association a son siège, au Ministre de l'Intérieur et, sur sa demande, au Ministre chargé de la Santé.

### **Article 26 :**

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

## **VI - Règlement intérieur**

**Article 27 :** Le règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts, préparé par le conseil d'administration, est adopté par l'assemblée générale, Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

## **VII – Dispositions transitoires**

**Article 28 :** Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des membres en exercice acquise à l'unanimité, ou une démission individuelle de tous les administrateurs en exercice, permet de procéder à l'élection par l'assemblée générale, conformément aux articles 5-1 et 5-2, des administrateurs pour un mandat d'une durée de 4 ans.

Statuts validé à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux septembre 2018, en la présence de 17 membres de l'assemblée générale et 34 pouvoirs reçus soit un total de 51 membres présents et représentés.

Signature :

Charles EURY  
Président de l'ANPDE

  
Page 10 sur 10